

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

HUITIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

ANNEXE
AU FEUILLETON N° 176

du 30 juin 1987.

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement
de l'Assemblée nationale.)

(3^e annexe)

M. Henri CAY, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoyé à M. le ministre des Affaires étrangères pour qu'il fasse connaître son point de vue sur le problème soulevé par le pétitionnaire.

Ce feuilleton comporte :

DEUXIÈME SÉSSION ORDINAIRE DE 1986-1987

- I. — Les pétitions reçues du 8 janvier 1987 au 24 juin 1987 et examinées par la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République en sa séance du 24 juin 1987.
- II. — Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.
- III. — La réponse faite par le Médiateur auquel une pétition a été renvoyée.

du 20 juin 1987

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement
de l'Assemblée nationale)

(3^e annexe)

I

PÉTITIONS

reçues du 8 janvier 1987 au 24 juin 1987
et examinées par la commission
des Lois constitutionnelles, de la Législation
et de l'Administration générale de la République.

Séance du 24 juin 1987.

Pétition n° 63.

(Du 8 janvier 1987.)

*M. Pierre Benoît, lycée Français de La Haye, quartier des grands jardins, Les Tail-
lades, 84300 Cavaillon, le pétitionnaire qui effectuera une période supplémentaire
à l'issue de son service national accompli au titre de la coopération proteste contre
la parution d'une circulaire prévoyant notamment une diminution des indemnités
de résidence.*

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre des Affaires
étrangères pour qu'il fasse connaître son point de vue sur le problème
soulevé par le pétitionnaire.

Pétition n° 64.

(Du 12 février 1987.)

M. Maxime Quevert, Kervily Locoal-Mendon, 56550 Belz, se plaint de l'utilisation abusive du titre de moniteur et du versement de rémunérations à des enseignants de judo non diplômés d'Etat et demande le respect des dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, les problèmes soulevés par le pétitionnaire méritant un examen.

Pétition n° 65.

(Du 20 février 1987.)

M. Pierre Lambert, 546, chemin de l'oratoire, Le Revest-Les Eaux, 83200 Toulon, se plaint en termes confus, du comportement de différents auxiliaires de justice et de l'absence de réponse aux courriers qu'il adresse au Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement.

Pétition n° 66.

(Du 14 janvier 1987.)

Mlle A. Domino, Les Hespérides, Bât. D., Boulevard des Alpes, 13012 Marseille, demande des précisions sur l'interprétation qui peut être faite de différents articles du nouveau Code de procédure pénal relatifs à l'autorité de la chose jugée et aux limites des pouvoirs des magistrats.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, les questions posées ayant un caractère trop général et aucun élément précis n'étant apporté pour servir de base à une requête.

Pétition n° 67.

(Du 23 février 1987.)

M. Ernest Gantner, 10, square Gabriel-Fauré, 75017 Paris, proteste contre l'obligation qui est faite en Alsace-Lorraine de recourir à un avocat et se plaint de l'attitude qu'auraient eu à son égard certains auxiliaires de justice.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi de la première partie de la pétition à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour qu'il apporte des précisions sur la question du monopole des avocats en Alsace et en Lorraine.

Classement de la deuxième partie, il n'appartient pas à la Commission d'intervenir dans des affaires intéressant le pouvoir judiciaire.

Pétition n° 68.

(Du 3 mars 1987.)

Mme Annette Mathon, Le Chèvre Rond, 69570 Dardilly, la pétitionnaire s'estimant victime d'une erreur médicale, conteste un arrêt de la Cour de cassation.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, tout en étant sensible à la situation décrite par la pétitionnaire, la Commission estime qu'elle ne peut intervenir compte tenu de l'autorité qui s'attache à la chose jugée.

Pétition n° 69.

(Du 3 mars 1987.)

Mme Bizot, maison d'arrêt de Melun, 12, rue du Président Despatys, 77011 Melun, souhaite connaître les droits de son mari dans une affaire de succession.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, il appartient à la pétitionnaire de s'adresser au notaire qui a réglé les successions pour obtenir les informations demandées.

Pétition n° 70.

(Du 3 avril 1987.)

M. Olivier Roujanski, 29, rue Edmond-Costedoat, 33000 Bordeaux, demande le rejet du projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement en tant que pétition, toutefois les observations de M. Roujansky ont été portées à l'attention du rapporteur du projet de loi.

Pétition n° 70.

(Du 17 avril 1987.)

M. Jacques Bonnamy, 6, allée des Myosotis, appartement 27, 78390 Bois d'Arcy, demande le rejet du projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement en tant que pétition, toutefois les observations de M. Bonnamy ont été portées à l'attention du rapporteur du projet de loi.

Pétition n° 71.

(Du 10 avril 1987.)

M. Claude Mascaro, 524, avenue de Mazzargues, escalier 14 app. 153, 13008 Marseille, demande l'abrogation de la loi du 3 décembre 1983 portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire, qui lésaient ses intérêts.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, la question soulevée ayant déjà fait l'objet d'un débat lors de l'examen de ce texte par le Parlement.

Pétition n° 72.

(Du 17 avril 1987.)

M. Olivier Roujansky, 29, rue Edmond Costedoat, 33000 Bordeaux, le pétitionnaire, concernant le projet de loi relatif au service public pénitentiaire, demande que soient prises des mesures permettant une diminution des risques d'apparition de troubles mentaux graves chez les prisonniers et des risques de propagation du S.I.D.A.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement en tant que pétition, toutefois les observations de M. Roujansky ont été portées à l'attention du rapporteur du projet de loi.

Pétition n° 72

(Du 27 mai 1987.)

Mme Dangonini, 21, rue Berthollet, 75005 Paris, la pétitionnaire, concernant le projet de loi relatif au service public pénitentiaire, demande que soient prises des mesures permettant une diminution des risques d'apparition de troubles mentaux graves chez les prisonniers et des risques de propagation du S.I.D.A.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement en tant que pétition, toutefois les observations de Mme Dangonini ont été portées à l'attention du rapporteur du projet de loi.

Pétition n° 72

(Du 2 juin 1987.)

M. Jacques Bonnamy, 6, allée des Myosotis, appartement 27, 78390 Bois D'arcy, le pétitionnaire, concernant le projet de loi relatif au service public pénitentiaire, demande que soient prises des mesures permettant une diminution des risques d'apparition de troubles mentaux graves chez les prisonniers et des risques de propagation du S.I.D.A.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement en tant que pétition, toutefois les observations de M. Bonnamy ont été portées à l'attention du rapporteur du projet de loi.

Pétition n° 73.

(Du 17 avril 1987.)

M. Michel Hoffmann, 13, rue des Aulnes, Eckbolsheim, 67200 Strasbourg, le pétitionnaire dont l'enfant est décédée à la suite d'un accident de la circulation dû à l'état défectueux d'un véhicule, demande que soient rapidement prises des mesures rendant obligatoire le contrôle technique périodique des véhicules automobiles.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports, la demande du pétitionnaire faisant état d'un grave problème compte tenu du nombre très important de véhicules jugés dangereux actuellement en circulation. Il importe, en effet, de prendre dans les meilleurs délais des mesures tendant à instaurer un contrôle périodique des véhicules assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité.

Pétition n° 74.

(Du 5 mai 1987.)

M. Jean Tarrago, Peter Hille, Str. 35, 1162 Berlin, R.D.A., amnistié en 1966 pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine, réintégré dans le grade de capitaine le 9 septembre 1982 et admis simultanément à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 27 mai 1974, s'inquiète du sort réservé à son dossier de liquidation de pension. L'intéressé se plaint, en outre, de l'absence de réponse, depuis 1983, aux courriers qu'il adresse au ministre de la Défense.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le ministre de la défense.

Pétition n° 75.

(Du 6 mai 1987.)

M. Maurice Thiney, 7, rue Montgolfier, 41000 Blois, demande l'annulation, d'une part, d'une décision du ministre de la Défense prise en 1961, à son encontre, qu'il juge illégale et infamante et, d'autre part, d'une saisie-arrêt sur sa pension dont il conteste également la légalité et qui trouve son origine dans un conflit d'ordre familial.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Classement, le pétitionnaire a épuisé, semble-t-il, toutes les voies de recours juridictionnelles ; au demeurant, il n'appartient pas à la Commission de se substituer aux tribunaux, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 76.

(Du 18 juin 1987.)

M. Georges Salyan, B.P. n° 3, 81800 Rabastens, se plaint du mauvais fonctionnement du Bureau de l'aide judiciaire placé auprès du tribunal de grande instance d'Albi.

M. Henri Cuq, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

II

RÉPONSES DES MINISTRES

Pétition n° 5.

Du 21 janvier 1986.

M. Roland Ghellam, 750939 2/91, 1, avenue de la Division-Leclerc, 94261 Fresnes Cedex, condamné à deux reprises, à quinze ans de réclusion criminelle en 1981 puis à vingt ans de la même peine en 1985, proteste de son innocence et dénonce différentes violations des législations nationale et européenne concernant, d'une part, les entraves qui auraient été apportées à l'exercice normal des droits de la défense, d'autre part, les conditions de détention et notamment l'arbitraire de certaines décisions les affectant.

Cette pétition a été renvoyée le 17 juillet 1986 à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 13 février 1987.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à ma lettre du 11 août 1986, j'ai l'honneur de vous faire retour de la pétition n° 5 de M. Roland Ghellam, détenu à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille en vous apportant des précisions sur la situation pénale et sur le régime de détention de l'intéressé.

M. Ghellam a été condamné le 26 juin 1981 par la Cour d'assises de Paris à une peine de quinze ans de réclusion criminelle pour vol qualifié, recel de vol, détention et transport illégal d'armes et de munitions, complicité de falsification de documents administratifs et usage desdits documents.

Il a formé contre cette décision deux recours en révision successifs.

A l'issue d'un examen attentif des motifs allégués à l'appui de ces demandes, il n'est apparu aucun élément nouveau de nature à accréditer les protestations d'innocence. Deux décisions de rejet lui ont en conséquence été notifiées les 29 juillet 1983 et 23 juin 1986.

Une seconde condamnation à vingt ans de réclusion criminelle a été prononcée à son encontre, le 8 octobre 1985 par la Cour d'assises des Alpes-Maritimes pour vol qualifié, arrestation illégale, séquestration d'otages et recel de vol.

Cette décision a été cassée par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 1^{er} juillet 1986 qui a renvoyé le dossier de la procédure devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône ; cette affaire devrait en principe être soumise à cette juridiction à la fin du premier trimestre de l'année 1987.

En ce qui concerne les griefs formulés par M. Ghellam relatifs aux conditions dans lesquelles s'exerce le pouvoir disciplinaire au sein des établissements pénitentiaires, il importe de rappeler que celui-ci trouve son fondement dans la réglementation et permet ainsi aux chefs d'établissements concernés de sanctionner les comportements des détenus préjudiciables à la bonne marche de leur établissement.

Aussi, contrairement à ce qu'affirme M. Ghellam, le principe de la définition légale des infractions ne trouve pas à s'appliquer aux sanctions disciplinaires qui n'ont pour effet que de modifier le régime de détention des personnes ainsi sanctionnées et en aucun cas d'allonger la durée de leur incarcération. En tout état de cause, les détenus punis sont visités par un médecin qui peut à tout moment demander la levée de la sanction si celle-ci paraît devoir mettre en cause leur santé.

Il est donc inexact de confondre les sanctions disciplinaires et les sanctions pénales.

Au même titre que toutes les personnes incarcérées, celles placées sous le régime de la détention provisoire sont soumises, s'il y a lieu, au pouvoir disciplinaire du chef d'établissement, mais également aux décisions que peut prendre le magistrat saisi de leur dossier pour définir certains aspects du régime de détention, notamment en matière d'octroi des permis de visite ou de contrôle de la correspondance.

Il va sans dire que les pouvoirs ainsi reconnus par les dispositions du code de procédure pénale au magistrat instructeur le sont dans l'intérêt de l'information et de celui de la sécurité publique et rentrent dans ce cas dans le cadre des restrictions à la liberté de la correspondance édictées par l'article 8-2 de la convention européenne des droits de l'homme.

Le respect de ces règles tant nationales qu'internationales autorise en effet le contrôle des correspondances et même leur saisie en particulier lorsqu'elles contiennent des menaces à l'encontre de magistrats ou de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

S'il est vrai que M. Ghellam s'est rendu responsable des faits de cette nature en proferant des menaces graves contre le directeur de l'établissement dans lequel il est détenu, ce ne sont cependant pas ces agissements qui ont amené son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés mais bien plutôt son appartenance au grand banditisme comme le prouvent les faits ayant entraîné son inculpation puis sa condamnation.

Cette décision d'inscription constitue, contrairement à ce que peut prétendre l'intéressé, une mesure d'ordre intérieur qui n'affecte en rien l'application à son égard des dispositions du code de procédure pénale définissant le régime de détention. En revanche, il fait l'objet comme tous les détenus portant cette mention de mesures de contrôle et de surveillance strictes qui se caractérisent par un plus grand nombre de fouilles et par des escortes renforcées lors des extractions ou des transfèrements.

Aussi la durée des parloirs dont bénéficie au même titre que tous ses co-détenus M. Ghellam est-elle le résultat, non pas d'une particulière mesure discriminatoire prise à son encontre, mais simplement la conséquence de la surpopulation pénale existant dans les maisons d'arrêt qui amène, afin de permettre à chacun des détenus de recevoir ses proches, à limiter à trente minutes leurs visites.

En tout état de cause, celles-ci ne sauraient, compte tenu des règles internes en vigueur et des contraintes nées de l'agencement des locaux et de l'organisation des parloirs, être l'occasion pour les personnes incarcérées d'entretenir des relations intimes avec leur conjoint.

Enfin, si aux termes des dispositions de l'article 29 du code pénal les personnes condamnées à des peines afflictives et infamantes sont frappées d'incapacité et ne peuvent effectivement ester par elles-mêmes en justice, il n'en demeure pas moins outre qu'elles peuvent faire appel à leur tuteur pour ester à leur place, qu'elles ont le droit, conformément à l'article D 262 du code de procédure pénale, de s'adresser sous pli fermé à toutes les autorités administratives et judiciaires. Les requêtes formées à ces occasions font l'objet d'une enquête administrative, ce qui permet d'affirmer que les plaignants ne demeurent pas sans moyens face à d'éventuels dysfonctionnements du service public de la justice et notamment de ceux de l'administration pénitentiaire.

Signé : ALBIN CHALANDON

Pétition n° 6.

du 21 janvier 1986.

M. Nicolas Georges, immeuble Jean Saghir, rue Treb, Zouk Mikael Kesrouan, Liban, de nationalité syrienne, sous-officier, engagé volontaire dans les Forces françaises libres en Syrie en 1945, blessé et décoré, demande à bénéficier d'une pension de retraite militaire et d'une revalorisation de sa pension militaire d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 17 juillet 1986 à M. le ministre de la Défense, M. le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

1° RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE LA DÉFENSE

Paris, le 22 septembre 1986.

Monsieur le Président,

Par lettre de référence, vous avez bien voulu me transmettre, aux fins d'examen, la pétition n° 6 déposée le 21 janvier 1986 par M. Nicolas Georges.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes :

L'intéressé, ressortissant syrien, est un ancien militaire des troupes « avenantaires » du Levant, c'est-à-dire des troupes levées conformément à l'article 2 de la résolution du 24 juillet 1922 du Conseil de la Société des Nations pour défendre les Etats du Proche-Orient et y maintenir l'ordre. Ces militaires ont été transférés dans les armées nationales libanaise et syrienne en application des accords dits « de Chtayra » des 12 et 16 juillet 1945. Aux termes de ces accords, les intéressés auraient dû bénéficier d'une pension de retraite servie par l'Etat signataire. Or, la Syrie n'ayant pas honoré ses engagements, ces anciens militaires se trouvent actuellement dépourvus de droit à pension.

M. Nicolas a, en conséquence, entrepris plusieurs démarches afin de bénéficier d'une pension de retraite sur le budget de l'Etat français :

- Un jugement du 11 janvier 1984 du tribunal administratif de Poitiers a rejeté une demande de l'intéressé. Cette décision est conforme à la jurisprudence constante en matière de droits à pension des anciens militaires des troupes du Levant (tribunal administratif de Poitiers 25/09/74, sieur Mansour ; Conseil d'Etat 25/02/76, sieur Melke et autres - rejet).

- En mars 1985, le vice-président du Conseil d'Etat a saisi le département de la Défense et a demandé une nouvelle étude du dossier. Il a été confirmé le bien-fondé de la décision prise à l'égard de l'intéressé, estimant toutefois qu'il pourrait être demandé au département du budget une mesure de faveur au bénéfice des anciens militaires de ces troupes ayant acquis la nationalité française, à l'instar de la décision bienveillante prise à l'égard des anciens militaires originaires de la péninsule indochinoise pour lesquels, sous certaines conditions, le département des finances a accordé une allocation viagère et réversible.

- En mars 1986, de nouveau saisi par mon département, la direction du budget a, par une lettre du 13 mai 1986, refusé de reconnaître un droit quelconque à allocation aux anciens militaires des troupes du Levant. Cette direction a estimé en effet, qu'à la différence des militaires originaires d'Indochine qui ont servi parfois pendant de nombreuses années dans l'armée française avant d'être transférés dans leurs armées nationales, les militaires des troupes du Levant n'ont jamais eu la qualité de militaire de l'armée française. Or,

c'est principalement en considération des services rendus dans l'armée française qu'un droit à allocation viagère a été reconnu aux anciens militaires d'origine indochinoise réfugiés en France. C'est d'ailleurs sur le grade détenu effectivement dans l'armée française qu'a été calculée cette allocation. Un tel calcul serait donc impossible pour les personnels en cause.

— Enfin, de nouveau examiné par mon département à la suite de la présente pétition, le dossier de Monsieur Nicolas fait apparaître que, lorsqu'il a été radié des contrôles des troupes françaises du Levant sur sa demande le 26 juillet 1945, l'intéressé a opté pour la perception d'une indemnité forfaitaire de rupture de contrat, laquelle lui a été versée en totalité en 1951, cette option supprimant tout droit à pension.

Signé : LE DIRECTEUR DU CABINET
CIVIL ET MILITAIRE.

2^e RÉPONSE DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

Paris, le 7 janvier 1987.

Monsieur le Président,

Vous avez adressé, aux fins d'examen, la pétition, ci-jointe, n° 6 de M. Georges Nicolas, domicilié immeuble Jean Saghir, rue Treb, Zouk Mikael à Kesrouan (Liban).

L'intéressé, ressortissant libanais, ancien militaire des troupes spéciales du Levant, engagé volontaire dans les Forces françaises libres en 1942, souhaite obtenir une pension militaire de retraite rémunérant les services qu'il a effectués, et un rappel au titre de sa pension militaire d'invalidité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

M. Georges Nicolas, engagé le 16 novembre 1926 dans les troupes spéciales du Levant en sa qualité de ressortissant d'un pays placé sous le mandat de la France, a servi dans ces formations par rengagements successifs jusqu'au 12 décembre 1941.

Le 1^{er} mars 1942, il s'est engagé au titre des Forces françaises libres et a été définitivement radié des cadres le 26 juillet 1945.

S'agissant des services accomplis dans les troupes spéciales du Levant, ceux-ci n'ouvrent pas droit à pension de retraite de l'Etat français selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat — CE. 25 février 1976, sieur Melke et autres ; CE. 25 février 1976, sieur Kodjayan.

Conformément à cette jurisprudence, le tribunal administratif de Poitiers, statuant le 11 janvier 1984 sur la requête de M. Nicolas, a rappelé que ces unités sont des milices que la France, puissance mandataire, a organisées pour assurer la défense de la Syrie et du Liban et y maintenir l'ordre en application de l'article 2 de la Résolution du 24 juillet 1922 du Conseil de la Société des Nations.

Les militaires appartenant à ces troupes et dont le statut a été défini par l'arrêté du Haut-Commissaire de France au Levant, en date du 20 mars 1930, n'ont pas la qualité de militaires français, et les pensions qui leur ont été attribuées en application de l'article 25 de ce statut, après l'accomplissement de quinze années de service sont à la charge, non du budget de l'Etat français mais des budgets syrien et libanais.

Ces militaires ne tenant de leur statut aucun droit à pension sur l'Etat français, la note du 23 mai 1945 du général de corps d'armée, commandant en chef de leurs unités, à laquelle se réfère le requérant, ne saurait constituer un engagement de la France de prendre à sa charge les pensions auxquelles ceux-ci pouvaient prétendre.

Ainsi que l'a relevé le tribunal, il ne peut être soutenu qu'aux termes des accords de Chtaura, conclus le 12 et 16 juillet 1945 entre la France, la Syrie et le Liban, réglant la situation des militaires des troupes spéciales du Levant qui souhaitaient être transférés aux armées nationales syrienne et libanaise, la France aurait accepté de prendre à sa charge les pensions de ceux de ces militaires qui, comme M. Nicolas, n'ont pas accepté leur transfert à ces armées.

S'agissant enfin des services effectués par l'intéressé, au titre des Forces françaises libres du 1^{er} mars 1942 au 26 juillet 1945, leur durée est manifestement inférieure à celle des quinze années exigées pour l'obtention d'une pension par les dispositions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 alors en vigueur.

Pour ces raisons, M. Nicolas ne saurait donc prétendre à aucune pension militaire de retraite de l'Etat français.

En ce qui concerne ses droits à pension militaire d'invalidité, M. Nicolas avait présenté une première demande d'indemnisation le 15 juin 1979. Le 6 mars 1981 cette demande avait fait l'objet d'une décision de rejet, car la commission de réforme de Paris avait considéré que le taux d'invalidité de sa blessure était inférieur à 10 %, taux minimum exigé pour qu'elle soit indemnisable en vertu des dispositions combinées des articles L. 4 et L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

L'intéressé, ayant estimé par la suite que son infirmité s'était aggravée, a présenté une nouvelle demande de pension le 3 novembre 1982. Une pension temporaire n° 84-002.135, au taux de 10 %, lui a alors été accordée à compter de la date de sa demande conformément aux dispositions de l'article L. 6 du code précité.

Cette pension a été consolidée par une pension définitive n° 86-016.003, concédée par arrêté du 10 juin 1986, au taux de 25 %, avec effet du 19 février 1985, date d'enregistrement d'une nouvelle demande présentée par l'ancien militaire.

Toutefois, M. Nicolas, né en 1912 à Siki Mahmoud (Syrie), ayant produit lors de sa mise en instance de pension un certificat de nationalité libanaise, a été assujéti aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 qui ont prévu la transformation en indemnités annuelles des pensions dont sont titulaires notamment les ressortissants des anciens états du Levant sous mandat français. En application de ce texte, les pensions militaires d'invalidité de M. Nicolas ont été cristallisées au taux en vigueur le 31 décembre 1965.

Signé : M. PEPAY
Chef du Service des pensions.

Pétition n° 37

du 19 août 1986.

M. Hervé Carte, président de l'Association nouvelle des malades et handicapés, 10, rue de l'Ile de Man, 29000 Quimper, demande que l'allocation aux adultes handicapés figure sur la liste des prestations familiales donnant accès aux prêts d'amélioration de l'habitat.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Paris, le 15 mai 1987.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 37 de M. Hervé Carte que la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République a décidé, sur le rapport de M. Henri Cuq, de me transmettre aux fins d'examen.

Afin de pouvoir bénéficier d'un prêt à l'amélioration de l'habitat, l'intéressé demande que l'allocation aux adultes handicapés soit intégrée dans la liste des prestations familiales prévue à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes :

I. - Sur le fond : des prestations avec des finalités différentes.

Aux termes de l'article L. 542-9 du code de la sécurité sociale, les régimes de prestations familiales sont autorisés à accorder à leurs allocataires des prêts destinés à l'amélioration de l'habitat.

L'allocation aux adultes handicapés ne constituant pas une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 dudit code, c'est donc par une exacte interprétation de la législation en vigueur que la caisse d'allocations familiales du Sud-Finistère a été amenée à refuser à M. Carte l'octroi d'un prêt à l'amélioration de l'habitat.

Il ne me paraît pas envisageable de procéder à une modification du dispositif législatif actuellement en vigueur. En effet :

- les prestations familiales s'entendent de l'ensemble des prestations versées périodiquement à l'allocataire afin de contribuer à l'entretien des enfants ;
- tandis que l'allocation aux adultes handicapés a pour objet de garantir aux intéressés un minimum de ressources permettant notamment de leur assurer une certaine autonomie.

La finalité même des prestations en cause empêche donc de considérer l'allocation aux adultes handicapés comme une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale.

II. — Sur la forme : la nature des travaux.

L'article D. 542-35 du code de la sécurité sociale a prévu que les prêts à l'amélioration de l'habitat sont destinés à permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparation comportant une amélioration des conditions de logement. Dès lors, peuvent donner lieu à l'attribution de prêts, les travaux dont le caractère s'avère indispensable : réparation, assainissement, mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées.

Or, des renseignements qui m'ont été communiqués, il ressort que les travaux entrepris par l'intervenant concernent des réfections de papiers peints et de revêtement de sol.

En conséquence, la nature même des travaux entrepris par M. Carte ne lui aurait en tout état de cause pas permis de prétendre au bénéfice d'un prêt à l'amélioration de l'habitat.

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

Pétition n° 39.

du 19 août 1986.

M. Jean Glaziou, 42 rue de la Santé, 2/1/46 2002 H, 75014 Paris, dénonce le caractère illégal de sa détention provisoire, les obstacles qui seraient mis par le juge d'instruction à l'établissement des faits par la défense et diverses violations du code de procédure pénale.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

**RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le 27 mars 1987.

Monsieur le Président,

Pour faire suite à ma lettre du 15 janvier 1987, j'ai l'honneur de vous faire retour de la pétition n° 39 de M. Jean Glaziou, détenu à la maison d'arrêt de la Santé, en vous apportant des précisions sur la situation pénale de l'intéressé.

Le 31 janvier 1986 les autorités judiciaires françaises étaient saisies d'une dénonciation officielle par les autorités judiciaires suisses, de faits de vols reprochés à Jean-Nicolas Glaziou. M. Rivière, juge d'instruction à Paris, étant déjà saisi d'une information ouverte le 16 février 1985 contre Jean Glaziou pour vols, recel, infractions à la législation sur les armes et au code des douanes, une copie des pièces transmises par les autorités judiciaires suisses lui était adressée, accompagnée de réquisitions supplétives tendant à l'inculpation de Glaziou des chefs de vols et vols avec effraction commis courant 1984 sur le territoire helvétique.

En ce qui concerne les griefs formulés par Jean Glaziou quant au caractère illégal de sa détention provisoire, et à diverses violations du code de procédure pénale, il convient de remarquer, que lors de son jugement par la 31^e Chambre du tribunal correctionnel de Paris le 14 octobre 1986, Glaziou, qui avait déposé deux jeux de conclusions reprenant ces griefs, a déclaré en cours d'audience renoncer à ces moyens de droit et solliciter seulement une confusion de peines.

Ainsi aux termes du jugement du 14 octobre 1986, dont il n'a pas relevé appel, Jean Glaziou a été partiellement relaxé en ce qui concerne une partie des infractions commises en Suisse en 1984, et a été condamné pour les autres chefs d'inculpation à trois ans d'emprisonnement. Par ailleurs le tribunal correctionnel a ordonné la confusion de cette peine avec celle de deux ans d'emprisonnement prononcée pour vols, faux en écriture et usage par la 13^e Chambre correctionnelle de Paris le 27 mars 1985 et a ordonné son maintien en détention.

Signé : ALBIN CHALANDON.

Pétition n° 43.

du 21 août 1986.

Mme Anastasie Beaubrun, 3^e km route de Redoute, Fort-de-France, Martinique, s'élève contre la vente, à son insu, de son fonds de commerce après saisie immobilière pour non-paiement de charges locatives.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 3 avril 1987.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, la pétition n° 43 de Mme Anastasie Beaubrun, domiciliée 3^e km, route de Redoute à Fort-de-France (Martinique) qui s'élève contre les conditions dans lesquelles son fonds de commerce ainsi que l'immeuble où elle l'exploitait ont été vendus au terme d'une procédure menée à son insu.

Mme Anastasie Beaubrun était copropriétaire d'un immeuble sis 23, rue Myrha, Paris 18^e dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de coiffure.

A la suite d'un litige l'ayant opposé au syndicat de copropriété et relatif au paiement des charges lui incombant, l'immeuble et le fonds de commerce de l'intéressée ont été vendus sur saisie immobilière le 18 novembre 1982.

L'intéressée indique ne pas savoir à quoi correspondent les montants qui lui sont réclamés par le syndicat de la copropriété du 23, rue Myrha et se plaint en outre de n'avoir eu connaissance de la procédure comme de la vente de l'immeuble et du matériel garnissant la boutique que postérieurement au jugement de 1982. Elle souhaiterait en définitive obtenir l'annulation de la procédure de la vente immobilière.

Il ressort des informations recueillies auprès du Parquet général de Paris que la procédure de saisie immobilière a été introduite sur la base de deux jugements du tribunal d'instance du 18^e arrondissement de Paris respectivement datés du 12 mai 1977 et du 2 avril 1981 ayant condamné les époux Beaubrun à payer au syndicat des copropriétaires de la rue Myrha la somme principale de 5.360,76 F pour le premier et celle de 6.184,29 F pour le second au titre de charges de copropriété.

Ces deux décisions sont des jugements réputés contradictoires. Toutefois, il résulte des termes mêmes du jugement du 2 avril 1981, que Mme Anastasie Beaubrun a eu connaissance de la procédure puisqu'elle a sollicité le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure pour, en définitive, ne pas comparaître à l'audience du 12 mars 1981 au cours de laquelle l'affaire a été retenue.

En revanche, il semble bien que les actes de la procédure de saisie immobilière, mise en œuvre par le syndicat des copropriétaires, aient dans l'ensemble, été délivrés au Parquet de Paris.

Ainsi, en va-t-il en particulier des deux commandements de payer délivrés les 11 et 19 mai 1982 aux intéressés, par Me Saragoussi, huissier de justice, et de la sommation du 18 août 1982 de prendre

connaissance du cahier des charges et de comparaître aux audiences des 23 septembre 1982 et 18 novembre 1982.

Les deux questions essentielles que soulève la présente pétition et relatives au litige ayant opposé Mme Beaubrun au syndicat de copropriété du 23 de la rue Myrha pour la première et à la régularité de la procédure de saisie immobilière diligentée à son encontre pour la seconde appellent de ma part les observations suivantes :

La loi du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et le décret du 17 mars 1967 pris pour son application prévoient en matière de paiement de charges de copropriété deux séries de règles destinées, d'une part, à assurer l'information du copropriétaire et la justification des charges qui leur sont réclamées, et d'autre part, à ne pas paralyser le fonctionnement de la copropriété par des facultés de contestation trop largement ouvertes ou des procédures de recouvrement des impayés trop malaisées à mettre en œuvre.

Le délai de contestation d'une décision d'assemblée générale en quelque matière que ce soit, est ainsi de deux mois à compter de la notification de la décision (art. 42 de la loi).

La Cour de cassation, interprétant très strictement cette disposition considère que, quelles que soient les critiques pouvant être adressées à la décision, cette dernière devient inattaquable dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'une contestation dans les délais prescrits.

De surcroît, le paiement des charges de copropriété est garanti par une hypothèque légale pesant sur chaque lot et que le syndic peut faire inscrire seul au profit du syndicat (art. 19).

Dans le présent cas d'espèce, chacun des jugements des 12 mai 1977 et 2 avril 1981, mentionne la production aux débats de procès-verbaux de délibération des assemblées générales au cours desquelles les charges objet de la demande ont été votées.

En outre, Mme Beaubrun indique clairement dans une lettre qu'elle a adressée au ministre des Départements d'outre-mer le 17 octobre 1983 avoir pris la précaution de consulter un avocat en 1980 qui lui a confirmé qu'elle devait payer les sommes que lui réclamait le syndicat de copropriété.

En tout état de cause, seule une contestation des décisions d'assemblée générale dans le délais prévus par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 pouvait permettre à l'intéressée de s'opposer au paiement des sommes qui lui étaient réclamées. Pour le cas où aucune action n'aurait été engagée en ce sens une procédure de vente immobilière pouvait être introduite, et ce quelque soit le montant des sommes dues.

Au contraire, j'observe que la publication à laquelle il a été procédé précise que le jugement du 2 avril 1981 a été signifié et est devenu définitif.

S'agissant de la procédure de saisie immobilière, Mme Anastasie Beaubrun conteste la régularité de la procédure mise en œuvre pour parvenir à la vente de son bien immobilier.

Il convient de souligner qu'en réalité ce bien ne lui est pas propre, mais constitue un bien indivis avec M. Ernest Beaubrun, Mlle Monique Beaubrun et Mme Anastasie Beaubrun.

Cette précision n'est pas sans influence sur l'appréciation susceptible d'être portée quant au bien-fondé, sur le plan procédural, de la pétition de Mme Anastasie Beaubrun.

En effet, la vérification des conditions affectant la régularité de cette procédure nécessiterait une analyse de l'ensemble des actes signifiés, non seulement à l'auteur de la pétition mais également à chacun de ses co-indivisaires. Or, il ne nous a été communiqué que la sommation de prendre communication du cahier des charges - d'assister à l'audience éventuelle et à l'audience d'adjudication signifiée le 18 août 1982 à Parquet.

Il apparaît, en conséquence, très délicat de porter une appréciation précise et globale sur la validité de la procédure mise en cause.

Toutefois, le grief formulé par Mme Anastasie Beaubrun, mettant en cause la signification à Parquet de l'ensemble des actes de procédure, n'est par, sur le plan des principes et des règles édictées par le nouveau code de procédure civile, pertinent.

En effet, conformément aux principes régissant la signification des actes de procédure, la notification des jugements peut se faire suivant diverses modalités, c'est-à-dire à personne, à domicile ou à résidence et à défaut à Parquet.

Ainsi, l'article 659 du nouveau code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 86-585 du 14 mars 1986 applicable à la procédure contestée qui a substitué à la signification à Parquet la signification au dernier domicile connu, énonçait : « la signification d'un acte qui concerne une personne n'ayant ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu, est faite au Parquet ».

Dès lors, le recours à un tel mode de signification ne saurait être a priori constitutif d'une irrégularité susceptible de vicier l'ensemble de la procédure.

Cependant, la signification à personne constitue le mode de signification de principe ; l'huissier de justice, chargé de signifier un acte, doit faire toutes diligences nécessaires pour que l'acte soit délivré à personne, et la preuve doit être rapportée que ces diligences sont demeurées infructueuses.

Dès lors, si Mme Anastasie Beaubrun entendait contester judiciairement la régularité de la procédure il lui appartiendrait de démontrer, ce qu'elle ne fait pas en l'état des pièces communiquées, que l'huissier de justice n'aurait pas accompli toutes les recherches que commandent la prudence, la vigilance et la bonne foi ou que le créancier poursuivant connaissait son domicile.

Il convient de préciser que le juge saisi d'une telle contestation ne manquerait pas de prendre en considération l'attitude du destinataire de l'acte qui, au cas particulier de l'espèce, aurait dû communiquer au syndic de copropriété son domicile. En effet, Mme Anastasie Beaubrun ne pouvait méconnaître ses obligations à l'égard du syndicat de copropriété dont elle est membre et assujettie à ce titre, notamment au paiement des charges de copropriété.

En définitive, et quoique je ne sois pas insensible à la situation de Mme Anastasie Beaubrun, je ne puis envisager aucune intervention dans une procédure dont, en l'état, aucun élément n'est de nature à établir l'irrégularité.

Tout au plus, pourrait-il être suggéré à l'intéressée d'examiner, en étroite relation avec son conseil, les éléments de fait qui pourraient le cas échéant permettre une remise en cause de la procédure et si certains d'entre eux lui semblaient devoir être retenus, les moyens qu'il conviendrait de mettre en œuvre de nature à assurer la sauvegarde de ses intérêts légitimes.

Signé : ALBIN CHALANDON.

Pétition n° 45

du 12 septembre 1986.

M. André Steininger, 60, rue du Maréchal-Oudinot, 54000 Nancy, son fils ayant trouvé la mort en utilisant un Delta-plane, demande que la pratique de ce sport soit interdite en France.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE SECRÉTAIRE D'ETAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 5 mars 1987.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre aux fins d'examen la pétition n° 45 de M. André Steininger demandant l'interdiction de la pratique du vol libre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après renseignements pris auprès de la Fédération française de vol libre (F.F.V.L.), de la Ligue de l'Est, de M. Jullien, conseiller technique auprès de la Fédération et du bureau enquêtes-accidents de la direction générale de l'aviation civile (transports), il ressort que :

M. Philippe Steininger, non licencié à la F.F.V.L., membre de l'association « Les oiseaux sauvages des côtes de Lorraine » affiliée à la Fédération sous le n° 04-172, a été victime d'un accident mortel au cours d'une séance de vol hors cadre fédéral.

Il était, semble-t-il, d'un niveau très moyen et sa formation ne lui avait vraisemblablement pas été dispensée par un instructeur.

Il utilisait, au moment de l'accident, un planeur ultra-léger type Azur à ne confier qu'à un pilote ayant une bonne expérience.

Le site est constitué d'une pente peu accentuée en bocage avec des petits arbres. Le vent, faible à nul, n'a pas facilité le décollage.

M. Steininger a suivi une trajectoire parallèle à la pente. Son appareil s'est mis en décrochage et en retour face à la pente.

La majorité des membres de l'association ne serait pas licencié et pratiquerait le vol libre « sauvage ».

Trois d'entre eux, dont MM. Steininger et Lebert, se sont tués en 1986 au cours de vols qui semblent avoir été mal préparés ou insuffisamment encadrés.

Selon les dires du directeur de la F.F.V.L., la région Est serait très remarquée par la pratique intensive du vol libre hors des structures fédérales.

Il convient de préciser que tout pratiquant doit se conformer strictement, sous peine d'engager sa propre responsabilité, aux réglementations édictées soit par les services de l'Etat concernés, soit par la fédération ayant reçu délégation de pouvoirs pour la discipline pratiquée (cf. décret n° 85-238 du 13 février 1985).

Cette réglementation fait l'objet de textes du secrétariat d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, du ministère des Transports et du ministère de l'Intérieur, à savoir :

- circulaire n° 74-574 du 6 novembre 1974 (Intérieur) ;
- circulaire n° 74-389 B du 4 décembre 1974 (Jeunesse et Sports) ;
- circulaire n° 75-57 B du 4 mars 1975 (Jeunesse et Sports) ;
- circulaire n° 77-303 du 4 juillet 1977 (Intérieur) ;
- note S/DAS/SI n° 11654 du 13 juillet 1977 (Jeunesse et Sports) ;
- circulaire n° 8543/SFACT/TR du 10 octobre 1977 (Transports) ;
- circulaire n° 78-206 du 18 mai 1978 (Intérieur), ci-jointes.

Des lors, il apparait, compte tenu des informations recueillies, que la victime, n'ayant pas respecté la réglementation, a malheureusement engagé sa propre responsabilité.

Signé : CHRISTIAN BERGELIN.

Pétition n° 48

du 25 septembre 1986.

M. Gérard Schneider, maison d'arrêt, 52000 Chaumont, condamné pour conduite sans permis et défaut d'assurance, affirme avoir été jugé plusieurs fois de suite pour la même affaire.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 6 mars 1987.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, la pétition n° 48 de M. Gérard Schneider, actuellement détenu à la maison d'arrêt de Chaumont.

M. Gérard Schneider dans sa lettre du 21 septembre 1986 se plaint d'avoir été jugé plusieurs fois pour la même affaire et dans celle du 11 octobre 1986, sollicite une demande de liberté provisoire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen, il est apparu que la première requête du condamné constitue en réalité un recours en grâce. Dans ces conditions et conformément à l'accord de principe exprimé par une lettre du 8 février 1950 de M. le Président de la commission de Suffrage universel, du Règlement et des Pétitions, et rappelé le 5 juillet 1961 par M. le Président de la commission générale de la République, à propos d'une requête Labeste, je conserve la requête de M. Gérard Schneider, afin de faire procéder sans retard à son instruction.

En ce qui concerne la demande de mise en liberté provisoire sollicitée par l'intéressé placé sous mandat de dépôt depuis le 13 août 1986, cette demande a été transmise pour attribution à l'autorité compétente.

Pour vous permettre de régulariser votre dossier administratif, je vous renvoie sous ce pli la cote correspondant à la pétition n° 48 qui, désormais, n'appelle en tant que pétition, aucune autre suite.

Signé : ALBIN CHALANDON.

Pétition n° 56

du 5 novembre 1986.

M. Edouard Gallet, 17, rue Louis-Braille, 52000 Chaumont, s'élève contre les modes de calcul de sa pension de retraite qui aurait été amputée de 50 %.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des *Lois constitutionnelles*, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Paris, le 4 mai 1987.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition présentée par M. Edouard Gallet, domicilié 17, rue Louis-Braille à Chaumont.

M. Gallet conteste le mode de calcul de la pension qui lui est servie par le régime général de sécurité sociale et souligne les différences susceptibles d'apparaître dans les conditions d'attribution des prestations de vieillesse selon les régimes de sécurité sociale dont relèvent les assurés.

La pension de retraite du régime général est calculée, comme le souligne M. Gallet, dans la limite de trente-sept ans et demi d'assurance.

Le principe du plafonnement des annuités prises en compte dans le calcul de la pension de vieillesse trouve sa justification dans la nature même du régime général. Il ne s'agit pas seulement d'un régime contributif qui garantirait la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées, mais c'est également un régime redistributif. A ce titre, il valide sans contrepartie de cotisations certaines périodes — (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) — et assure ainsi un montant de pensions minimum.

La mise en œuvre d'une logique plus contributive qui conduirait à rémunérer les trimestres ou interrompre les cotisations au-delà de trente-sept ans et demi d'assurance ne peut s'inscrire que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ».

Aussi, la Commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse mise en place par le Gouvernement s'attache-t-elle à évaluer les enjeux d'un système plus contributif et plus souple afin de favoriser pour ceux qui le souhaitent, la poursuite de leur activité professionnelle au-delà de soixante ans.

S'agissant de la comparaison des différents régimes de retraite des salariés, il convient de souligner que les régimes spéciaux sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement.

Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale et porter d'une part sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés.

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

Pétition n° 60

du 8 décembre 1986.

M. Serge Florentin, 3, Grande Rue, 55190 Pargny-sur-Meuse, proteste contre la nouvelle condamnation dont il fait l'objet pour non-paiement de pension alimentaire alors qu'il est empêché d'exercer son droit de visite de ses enfants.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 13 février 1987.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, la pétition n° 60 — ci-jointe en retour — présentée par M. Serge Florentin, qui conteste le bien-fondé des nouvelles poursuites exercées à son encontre du chef d'abandon de famille.

Je puis vous indiquer que par jugement du 30 novembre 1978, le tribunal de grande instance de Nancy a prononcé le divorce des époux Sachot-Florentin et, maintenant les mesures provisoires prescrites par l'ordonnance de non-conciliation du 10 décembre 1976, a confié à la mère la garde des enfants et fixé à 500 F par mois avec indexation sur le S.M.I.C. le montant de la pension alimentaire que le père devait verser pour leur entretien tandis qu'était réglémenté son droit de visite.

M. Florentin a été condamné à plusieurs reprises pour abandon de famille.

Le 24 mai 1985, Mme Sachot, qui entre-temps s'est remariée, a déposé une nouvelle plainte à l'encontre de son ex-mari auquel elle reproche de n'effectuer aucun versement depuis plusieurs années.

M. Florentin reconnaît ne pas s'acquitter de la pension alimentaire mais prétend se soustraire à son obligation alimentaire en invoquant son insolvabilité et le fait que son ex-épouse, en se déplaçant continuellement, ne le met pas en mesure d'exercer son droit de visite.

Il convient à cet égard d'observer, d'une part, qu'il appartient à M. Florentin, s'il estime ne pas pouvoir s'acquitter du montant de la pension alimentaire, de saisir le juge civil d'une demande de diminution de celle-ci, d'autre part, que le fait de ne pas voir ses enfants n'est pas une justification pour ne pas subvenir à leurs besoins.

Par jugement réputé contradictoire du 23 mai 1986, le tribunal correctionnel de Sens a condamné M. Florentin, du chef d'abandon de famille, à trois mois d'emprisonnement et alloué des indemnités à la partie civile.

Appel a été relevé contre ce jugement et il appartiendra à la juridiction de deuxième degré qui doit évoquer cette affaire le 28 février 1987, de rendre sa décision en toute indépendance, au vu des éléments soumis à son appréciation.

Signé : ALBIN CHALANDON.

Pétition n° 61

du 11 décembre 1986.

Mme Françoise Vetu, 48, boulevard des Sculpteurs, App. n° 3, 59820 Gravelines, la pétitionnaire qui s'est vu reconnaître les droits de la puissance paternelle par un tribunal ivoirien sur une fillette de ce pays, mais qui n'a pu faire aboutir en France une procédure d'adoption plénière, s'inquiète du caractère provisoire de l'autorisation de séjour accordée à sa « fille » maintenant âgée de seize ans et scolarisée en France.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 10 mars 1987.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre, sur décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, la pétition n° 61 qui vous a été adressée par Mme Françoise Vetu demeurant 48 boulevard des Sculpteurs App. n° 3, à Gravelines 59820.

Il résulte du dossier transmis par Mme Vetu que cette dernière élève depuis 1971 l'enfant Laure Ouly-Poho de nationalité ivoirienne. Par procès-verbal en date du 20 mars 1973 établi par le juge des tutelles de Daloa (Côte-d'Ivoire) l'exercice de l'autorité parentale a été délégué par le père de l'enfant titulaire de la puissance paternelle à Mme Vetu. La mineure aujourd'hui âgée de seize ans a obtenu une carte de séjour d'une validité d'un an à compter du 15 octobre 1986.

Mme Vetu indique enfin n'avoir pu adopter plénièrement Laure en raison de difficultés sérieuses de relations avec les parents de la mineure. La requérante souhaite toutefois que la situation de cette enfant soit examinée afin que ces conditions de séjour en France ne puissent être remises en cause.

En ce qui concerne tout d'abord la situation juridique de la mineure, il n'apparaît pas possible d'envisager une procédure d'émancipation ou d'adoption compte tenu du refus de Mme Vetu d'entrer en relation avec les parents de l'enfant. En effet, l'émancipation qui concerne les mineurs de seize ans ainsi que l'adoption d'un mineur impliquent l'accord des parents.

Il convient en outre d'observer que l'enfant étant de nationalité étrangère le droit ivoirien devrait être appliqué.

Enfin, une délégation d'autorité parentale — qui en droit français ne peut concerner que les mineurs de moins de seize ans — n'apparaît pas utile dans la mesure où conformément à la loi personnelle de la mineure, l'exercice de l'autorité parentale a été délégué à Mme Vetu jusqu'à la majorité de l'enfant, par procès-verbal judiciaire établi par une juridiction ivoirienne. Cette décision ne semble pas avoir été remise en cause et Mme Vetu est donc délégataire de l'exercice de l'autorité parentale.

En ce qui concerne sa situation au regard de la nationalité française, il semble que la mineure recueillie en France et élevée par une personne de nationalité française puisse souscrire une déclaration de nationalité française en vertu de l'article 55 alinéa 2, 1° du code de la nationalité française.

Toutefois, il n'est pas impossible, qu'en une telle hypothèse, le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi puisse estimer cette déclaration irrecevable puisque Mme Vetu ne dispose, aux termes du procès-verbal établi par le juge des tutelles de Daloa, que d'une délégation de l'autorité parentale limitée à certains domaines et qu'elle ne satisfait pas ainsi à la condition exigée par l'article 53 du code de la nationalité française pour autoriser la mineure à souscrire la déclaration.

Ce refus d'enregistrement pourrait alors être contesté par l'intéressée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire seuls compétents pour apprécier la portée de cette délégation de l'autorité parentale et la recevabilité de la déclaration.

Subsidiairement, si, à majorité, la jeune fille sollicitait sa naturalisation sans condition de stage prévue par l'article 64-5° du code de la nationalité française concernant les ressortissants d'un Etat sur lequel la France a exercé sa souveraineté, il apparaît que sa demande ne pourrait prospérer. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat exige un domicile de nationalité qui exclut la simple présence en France pour études.

Signé : ALBIN CHALANDON.

RÉPONSE DE M. LE GARDIEN DES SÉAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Il est regrettable que vous n'avez pas pu être reçue par le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi, dans le cadre de votre demande de naturalisation, en raison de l'absence de la déclaration de l'autorité parentale, telle qu'elle est prévue par l'article 53 du code de la nationalité française.

La déclaration de l'autorité parentale, telle qu'elle est prévue par l'article 53 du code de la nationalité française, est une condition de recevabilité de la déclaration de naturalisation. Elle est donc une condition de recevabilité de la déclaration.

Pétition n° 62

du 18 décembre 1986.

M. Gilbert Boyer, délégué du mouvement de la condition masculine et du soutien de l'enfance, 81350 Valderies, au nom du « Mouvement condition masculine, soutien de l'enfance », attire l'attention sur la situation d'un père à qui une décision de justice n'a pas accordé le droit de garde de ses enfants.

Cette pétition a été renvoyée le 18 décembre 1986 à M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 16 mars 1987.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la pétition n° 62 déposée le 18 décembre 1986 par M. Gilbert Boyer, délégué du mouvement condition masculine, soutien de l'enfance, sis à 81350 Valderies, devant la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

Cette pétition concerne la situation de M. Jacques Elias, demeurant à La Moinerie, 35530 Noyal-sur-Vilaine. L'intéressé conteste le bien-fondé du jugement de divorce rendu le 31 juillet 1986 par le tribunal de grande instance de Rennes. Cette décision de justice a prononcé le divorce à ses torts, confié la garde des enfants concernés à la mère, organisé un droit de visite et d'hébergement au profit du père les première, troisième, cinquième fin de semaine de chaque mois, la moitié des vacances scolaires, fixé à 1.200 F par enfant la contribution du père à leur éducation, condamné le mari à verser à sa femme, Mme M.F. Troalen, une prestation compensatoire sous forme de rente d'un montant mensuel de 1.000 F pendant dix ans, et payer à celle-ci les sommes de 5.000 F à titre de dommages-intérêts, de 3.000 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. M. Elias fait appel de ce jugement le 29 octobre 1986, devant la cour d'appel de Rennes. Le délégué du mouvement condition masculine souhaite une intervention dans cette procédure qui fait l'objet d'un procès en cours.

J'ai le regret de vous faire connaître qu'il n'est pas en mon pouvoir d'accéder à cette demande. En effet, en raison de l'indépendance des juges, reconnue par la Constitution, aucune intervention ne peut être faite en faveur de l'une ou l'autre des parties, dans un procès que seule la juridiction saisie est souverainement compétente pour trancher.

En effet, seul l'exercice des voies de recours prévues par la loi peut permettre d'obtenir une modification de ce qui a déjà été jugé. Ainsi, je rappelle que M. Jacques Elias a formé appel du jugement précité.

J'ai toutefois demandé à M. le procureur général près la cour d'appel de Rennes, eu égard à la nature de l'affaire, de bien vouloir veiller à ce que le déroulement de la procédure ne subisse pas de retard injustifié.

Sur un plan plus général, les statistiques sembleraient montrer que, dans les cas relativement rares (environ 7 %) où un conflit s'élève à propos de la garde d'un enfant mineur, c'est-à-dire lorsque les deux parents la revendiquent, celle-ci se répartisse à peu près par moitié entre le père et la mère. En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes posés par l'attribution de la garde des enfants sont d'ordre sociologique plus que juridique. Les tribunaux par les décisions qu'ils rendent sont le reflet de l'état des mœurs et de la réalité sociologique du moment.

Signé : ALBIN CHALANDON.

III RÉPONSE DU MÉDIATEUR

Pétition n° 12

du 6 mars 1986.

M. Manrot Le Goarnic, 28, boulevard Exelmans, 75016 Paris, père de douze enfants, dont six n'auraient pas d'état civil en raison de prénoms non français, se plaint des difficultés consécutives à cette situation ainsi que de l'attitude des pouvoirs publics dans un litige immobilier.

Cette pétition a été renvoyée le 17 juillet 1986 à M. le Médiateur sur le rapport fait par M. Henri Cuq, au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

RÉPONSE DE M. LE MÉDIATEUR

Paris, le 17 juin 1987.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 6, dernier alinéa de la loi de 1973 instituant ma fonction, vous avez bien voulu me transmettre, à la demande de la *commission des Lois*, la pétition n° 12 de M. Manrot, domicilié 28, boulevard Exelmans, 75016 Paris.

La naissance de certains enfants des époux Manrot n'ayant pas été constatée à l'état civil, leurs parents n'ont pas fourni pour chacun d'eux une fiche familiale d'état civil à la Caisse *mutuelle d'allocations familiales agricoles du finistère (C.M.A.F.A.)*.

Cet organisme a refusé de leur verser les prestations familiales.

Je vous rappelle que les époux Manrot qui se font appeler Manrot-Le Goarnic ont eu douze enfants. Les six enfants nés à Neuilly-sur-Seine, ont été régulièrement inscrits à l'état civil. En revanche les six autres, nés en 1956, 1957, 1958, 1960, 1961 et 1963 n'ont pas été enregistrés à l'état civil. La raison principale était que les parents ont voulu attribuer à leurs enfants des prénoms d'origine Bretonne ne figurant sur aucun calendrier usuel : Adraboran, Maïwenn, Gwendal, Diwezha, Skleréjenn et Brann.

Le procureur de la République de la Seine avait laissé le soin aux époux Manrot de régulariser la situation de leurs enfants en saisissant le tribunal d'une requête en jugement déclaratif de naissance. Ceux-ci n'ont pas engagé de procédure.

Toutefois, le 17 février 1972, le jeune Adraboran, âgé alors de seize ans, a fait part au Président de la République de son souhait de voir régulariser sa situation. Le ministère de la Justice invitait alors le procureur de la République de Paris à saisir le tribunal de grande instance de cette ville d'une requête en déclaration de naissance, puisque la saisine du tribunal n'incombait, non plus aux parents, mais aux Procureurs.

C'est dans ces conditions que le 13 octobre 1972, le tribunal déclarait la naissance à Paris le 24 juin 1956 de Adraboran, Erwan.

Bien qu'aucun des cinq autres enfants n'ait pris d'initiative semblable à celle d'Adraboran, le ministre de la Justice a estimé qu'il serait opportun de les faire bénéficier de mesures identiques.

Le tribunal de grande instance de Nanterre a ainsi rendu cinq jugements, en 1976, par lesquels il a déclaré recevables les prénoms des autres enfants. Sur appel exercé par les époux Manrot, la cour d'appel de Paris a, le 9 mars 1980, confirmé les cinq jugements et rejeté leur demande tendant à ce que le nom « Le Goarnic » soit ajouté à leur nom patronymique « Manrot ». La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens par arrêt rendu le 11 juillet 1980.

Vous le constatez, les difficultés rencontrées par les époux Manrot, relatives à l'état civil de leurs enfants, ont été réglées par les juridictions. De plus, la Caisse mutuelle sociale agricole du Finistère a régularisé leur situation en tenant compte des cotisations sociales dues par les époux Manrot et des prestations familiales qu'ils n'auraient pas perçues.

La pétition que vous m'avez adressée qui reprend l'historique des démêlés de la famille Le Goarnic avec les administrations et est assortie de considérations hostiles à la France ne peut, en l'état actuel, donner lieu à une intervention du Médiateur de la République.

Si M. Manrot entend maintenant formuler d'autres griefs précis à l'encontre d'une administration ou d'un organisme investi d'une mission de service public, il doit me le faire savoir par votre intermédiaire, en me transmettant un exposé détaillé accompagné des pièces justificatives, des démarches effectuées auprès des administrations concernées ainsi que des photocopies des décisions judiciaires rendues.

Signé : PAUL LEGATTE.